

**CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Affaire M. X  
Décision n°224-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 9 mars 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 10 avril 2009 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 9 mars 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 4 août 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 23 juin 2008, ayant prononcé à l'encontre de M. X, titulaire d'une officine, sise ..., la sanction du blâme ; par les mêmes moyens que ceux développés dans sa plainte, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales estime que la peine du blâme est insuffisante et demande le prononcé d'une sanction plus appropriée ;

Vu la décision attaquée du 23 juin 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de M. X la sanction du blâme ;

Vu la plainte, en date du 14 septembre 2004 formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France à l'encontre de M. X ; cette plainte faisait suite à un contrôle inopiné réalisé le 22 octobre 2003 dans l'officine de l'intéressé ; le pharmacien inspecteur avait constaté à 9 h 10 que la pharmacie était ouverte en l'absence de tout pharmacien ; étaient présents deux employés, Mme Y, titulaire de la mention complémentaire du CAP d'aide préparatrice et M. A qui a déclaré avoir validé les deux premières années de faculté de pharmacie à ... ainsi que deux trimestres de la 3<sup>ème</sup> année ; Mme Y a fermé la pharmacie à 9 h 29 après avoir servi un médicament à un client, puis a attendu l'arrivée de M. X qui s'est présenté à 9 h 40 et a rouvert l'officine ; une autre inspection inopinée a eu lieu le 4 novembre 2003, suivie, sur rendez-vous, d'une troisième, le 27 novembre 2003, pour auditionner M. X ; en plus de l'ouverture en l'absence de tout pharmacien dûment constatée le 22 octobre 2003, il a été reproché à M. X de n'avoir pas de pharmacien adjoint à temps plein alors que son chiffre d'affaires lui en faisait obligation ; le pharmacien inspecteur a estimé que le beau-père de M. X, M. Z, âgé de 86 ans, ancien titulaire de l'officine, inscrit en section D, n'assurait que des remplacements et que les autres pharmaciens embauchés n'avaient pas justifié de leurs diplômes, n'étant pas inscrits à l'Ordre ; de plus, il était fait grief à M. X :  
- d'avoir laissé délivrer des médicaments par des personnes non qualifiées : une aide, son épouse et un rayonniste ;  
- de n'avoir pas tenu les ordonnanciers conformément à la réglementation ;  
- d'avoir tenu son officine dans des conditions non satisfaisantes ;  
- d'avoir laissé le préparatoire dans un état non satisfaisant ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 30 septembre 2008 par lequel M. X exprimait sa surprise de voir la réouverture de ce dossier, suite à l'appel a minima interjeté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ; il indiquait avoir pensé que cette affaire était close et qu'il lui serait difficile d'établir un nouveau mémoire en défense puisqu'il avait détruit certaines pièces du dossier et archivé les autres, en ..., dans la maison familiale, alors qu'il réside désormais dans le ... ;

Vu le nouveau courrier de M. X, enregistré comme ci-dessus le 27 novembre 2008, par lequel l'intéressé faisait savoir qu'il s'en remettait à ses écritures de première instance ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. X par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 1<sup>er</sup> décembre 2008 ; reconnaissant qu'il a été jugé avec mansuétude en première instance, M. X en appelle, à nouveau, à la clémence et demande à la chambre de discipline du Conseil national de confirmer la décision des premiers juges ; M. X a, en outre, réitéré l'argumentation déjà développée en défense, en indiquant, de plus, que ses activités syndicales, à l'époque, l'avaient amené, à plusieurs reprises, à prendre des positions contraires à celles adoptées par les services de l'Inspection sur certains dossiers, notamment à propos de demandes de création ; enfin, M. X a indiqué au rapporteur qu'il souhaitait s'inscrire en section D, sa situation financière actuelle l'obligeant à faire des remplacements chez des confrères ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-20, L 5125-21, L 5424-14, L 5424-19, L 5125-20, L 5424-13, L 5132-8, L 5432-1, R 5196, R 5198, L 5424-2, L 5424-19, R 5089-9, R 5089-10, L 5179, dans leur numérotation applicable à l'époque des faits ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;

L'intéressé s'étant retiré après avoir eu la parole en dernier ;

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

Considérant que M. X a été poursuivi notamment pour avoir laissé son officine ouverte en l'absence de tout pharmacien, le 22 octobre 2003, de 9 h 10 à 9 h 40 ; que l'intéressé a expliqué cette absence en raison d'une indisposition médicale ; qu'il a justifié du caractère isolé et fortuit de l'infraction en fournissant un certificat médical de consultation et l'ordonnance rédigée par son médecin traitant ; que, dès lors, il peut être simplement reproché à M. X de ne pas avoir anticipé ce type de problème en donnant des instructions suffisamment fermes aux membres de son personnel afin que l'officine ne soit jamais ouverte en l'absence de pharmacien ;

Considérant qu'il est également reproché à M. X de ne pas avoir de pharmacien adjoint à temps plein, alors que son chiffre d'affaires lui en faisait obligation à l'époque des faits ; que, toutefois, l'intéressé soutient qu'il a toujours cherché à employer davantage de pharmaciens adjoints que le nombre minimum imposé par la réglementation ; qu'il fait valoir, en tout état de cause, que son beau-père, M. Z, était inscrit à la section D en qualité de pharmacien adjoint pour son officine ; que, nonobstant les premières déclarations de M. X, selon lesquelles M. Z serait présent à la pharmacie essentiellement lorsque lui-même ne s'y trouve pas, le défaut de pharmacien adjoint n'est pas établi ;

Considérant que les autres griefs qui lui sont reprochés ne sont pas sérieusement contestés par M. X ; que ce dernier, âgé de 60 ans, a vendu son officine et a déclaré à l'audience ne plus avoir exercé d'autres activités que celles consistant à effectuer des remplacements chez des confrères ; que, dans les circonstances de l'espèce, les premiers juges ont fait une juste application des sanctions prévues

par la loi en prononçant un blâme à l'encontre de M. X ; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter l'appel a minima formé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête d'appel a minima présentée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et dirigée à l'encontre de la décision, en date du 23 juin 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé un blâme à l'encontre de M. X, est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à M. X ;
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 9 mars 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État honoraire, Président,  
M. PARROT – Mme ADENOT – M. AUDHOUI - M. BENDELAC – M. CASAURANG – M.  
CHALCHAT – M. COATANEA -M. DEL CORSO - Mme DERBICH – M. DOUARD - Mme  
DUBRAY- M. FERLET – M. FLORIS - M. FOUASSIER – M. FOUCHER - Mme GONZALEZ  
– M. GILLET – M. LAHIANI - Mme LENORMAND – Mme MARION – M. NADAUD – Mme  
QUEROL-FERRER – Mme DELOBEL – Mme SURUGUE - M. TROUILLET –  
M. ANDRIOLLO - M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – art L 4234-8  
c santé publ – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa  
notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est  
obligatoire.

Le Conseiller d'État Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre des  
pharmacien  
Bruno CHÉRAMY